

# **STATUTS DU MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE**

## **MEDEF Touraine**

### **FORMATION ET DENOMINATION DU MOUVEMENT - SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1**

Sous le titre de Mouvement des Entreprises de France MEDEF Touraine, il a été créé sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 un Groupement entre les Chefs d'Entreprises ou de Sociétés d'industrie, de commerce et de services d'Indre-et-Loire.

#### **Article 2**

Le Siège Social du Mouvement est fixé à TOURS, 13 rue Buffon.

Ce Siège Social pourra être transféré par simple décision du Bureau du Mouvement en tout autre endroit du département si les circonstances rendaient ce transfert nécessaire.

### **OBJET DU MOUVEMENT**

#### **Article 3**

Le Mouvement a pour but :

- La promotion et l'illustration de l'Entreprise libre
- Le développement des rapports de bonne confraternité entre ses Membres
- La défense des intérêts économiques et moraux des Entreprises Membres
- La recherche et l'étude de toutes solutions tendant à l'amélioration des rapports professionnels et sociaux avec le personnel, employés, ouvriers, agents de maîtrise et cadres
- de représenter en toute circonstance, auprès des Pouvoirs Publics et territoriaux ou para publics nationaux ou territoriaux, des organisations ou entités socio-professionnelles paritaires ou non, les intérêts professionnels et sociaux des entreprises du secteur concurrentiel.

Dans ce but il délèguera auprès de ces différentes Institutions des mandataires qui auront à présenter et à défendre, le cas échéant, lesdits intérêts.

- de donner gratuitement, des consultations techniques ou juridiques sur des questions d'ordre général et, chaque fois que possible, sur des questions particulières.

- d'apporter, dans la mesure de ses moyens, tout conseil et assistance à une entreprise ayant des difficultés qu'elle ne pourrait pas surmonter isolément et qui formulerait une demande d'assistance.
- d'aider à régler de manière amiable les éventuelles contestations qui pourraient surgir entre deux ou plusieurs de ses Membres et qui lui seraient soumises par les parties.

#### **Article 4**

Le MEDEF Touraine est adhérent au Mouvement des Entreprises de France.

Le Mouvement doit se tenir en contact avec les autres Associations syndicales patronales, Groupements professionnels régionaux ou nationaux, dont il peut, après décision du Conseil, devenir adhérent.

### **COMPOSITION DU MOUVEMENT - ADMISSION - RADIATION**

#### **Article 5**

Le Mouvement se compose de :

- Membres Actifs : entreprises industrielles, commerciales ou de services, représentées par le Chef d'entreprise ou son Mandataire
- Membres Associés : syndicats professionnels patronaux adhérents, représentés par leur Président ou un Membre de leur Conseil d'Administration
- Membres honoraires : personnalités ayant rendu ou rendant des services éminents au Mouvement
- Personnalités qualifiées : personnes physiques pouvant par leur expérience apporter des avis utiles aux actions du MEDEF

#### **Article 6**

Pour être admis à titre de Membre actif, il faut être employeur ou établissement secondaire d'un employeur en Indre-et-Loire, quelle que soit l'activité de l'entreprise. Des exceptions à cette règle peuvent être admises par le Conseil, sur proposition du Bureau.

Les Sociétés de personnes ou les Sociétés par actions sont représentées par leur Gérant ou par leur Président ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

#### **Article 7**

Les Syndicats professionnels légalement constitués peuvent être admis à titre de membres associés. Ils sont représentés par leur Président ou par un membre du Conseil.

## **Article 8**

Les demandes d'admission de chaque nouveau Membre actif ou associé doivent être adressées au Président.

Ces demandes sont présentées au Bureau puis au Conseil d'Administration qui statue. Il en va de même pour les radiations.

La qualité de Membre actif ou associé se perd par le non paiement de la cotisation votée par l'Assemblée Générale ou par la radiation prononcée par le Conseil pour comportement susceptible de nuire aux intérêts moraux ou matériels du Mouvement.

En cas de non admission ou de radiation, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses raisons.

## **Article 9**

L'administration du Mouvement et l'organisation de ses travaux sont confiés à un Conseil formé d'au moins douze administrateurs choisis parmi les membres actifs ou associés ou les personnalités qualifiées cooptées par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale du Mouvement à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre actif peut présenter une candidature à cette fonction sous réserve de la faire connaître par courrier adressé au siège du Mouvement au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée.

Des administrateurs en position de retraite qui continueraient à bénéficier du mandat de leur entreprise d'origine ou qui poursuivraient une vie socio-économique reconnue active peuvent être réélus au Conseil ; cependant leur nombre ne peut pas excéder le sixième de la totalité des membres du Conseil.

La durée de ce mandat est de quatre ans ; les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le renouvellement s'effectue au plus par quart chaque année.

Les Administrateurs éventuellement cooptés par le Conseil en cours d'année, pour quelque cause que ce soit, sont présentés au suffrage de l'Assemblée pour ratification de leur mandat. Celle-ci ne peut être acquise que par un vote favorable à la majorité simple. Lorsque cette cooptation s'est effectuée en remplacement d'un Administrateur défaillant, elle continue de courir pour la durée du mandat de l'Administrateur remplacé.

Le Conseil peut s'adjoindre des personnalités qualifiées reconnues comme telles pour leurs compétences particulières, ces personnalités ne participant pas aux votes éventuels ; de même le Conseil peut appeler des adhérents à participer à certains de ses travaux.

Les personnes qualifiées sont nommées sur proposition du Président pour exercer une ou plusieurs missions spécifiques au Medef Touraine. Cette nomination ne pourra en aucun cas excéder le mandat du Président sauf décision contraire du Bureau.

Le Conseil propose à l'Assemblée Générale l'un de ses Membres pour remplir la fonction de Président ; son élection par l'Assemblée requiert la majorité simple des présents ou représentés.

Le Président est élu pour une durée de deux années renouvelables sans que pour autant son mandat puisse excéder six années consécutives et dépasser son soixante-dixième anniversaire.

Le Président sortant est cependant rééligible au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne ensuite à la majorité, et sur proposition du Président :

- un ou plusieurs Vice-présidents parmi lesquels l'un peut être choisi comme Premier vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- éventuellement un Trésorier adjoint.

Ces Membres forment alors le Bureau du Mouvement.

En cas de vacance temporaire ou définitive du poste de Président, la fonction est assumée par le Premier vice-président ou, à défaut, par le plus ancien Vice-président et, en cas d'égalité d'ancienneté au Conseil, par le plus âgé. Cette fonction sera ainsi exercée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira son nouveau Président.

Le Conseil a la faculté d'accorder le titre de Président d'honneur et de Vice-président d'honneur à ses anciens Présidents et Vice-présidents ayant particulièrement servi la cause du Mouvement.

Les fonctions de Président, Premier vice-président, Vice-présidents, de Membres du bureau et d'Administrateurs sont remplies à titre bénévole. Seuls les frais de déplacements sont éventuellement pris en charge.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 10**

Les ressources ordinaires du Mouvement sont composées :

- pour les Membres actifs, d'une cotisation annuelle dont l'assiette et le montant sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.
- pour les Membres associés, d'une cotisation annuelle dont l'assiette et le montant sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les Membres actifs, également Membres de Syndicats associés, bénéficient d'un abattement de leur cotisation dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

La perception des cotisations a lieu au cours du premier semestre de chaque année.

## **Article 12**

Tout Membre actif ou associé peut se retirer du Mouvement en prévenant le Président, par lettre recommandée, un mois au moins avant la fin de l'exercice en cours. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

## **ORGANISATION ET POUVOIRS DU CONSEIL**

### **Article 13**

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à l'article 9, le Bureau du Conseil est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et, éventuellement, d'un trésorier adjoint.

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration représente officiellement le Mouvement dans toutes les circonstances de la vie du Mouvement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par mandat spécial, soit aux Membres du Conseil, soit à des Commissions constituées par lui et composées de Membres du Mouvement, soit à toute personne qualifiée de son choix. Le Président représente le Mouvement dans tous les actes de la vie sociale et en particulier lorsqu'il est nécessaire d'ester en justice.

### **Article 15**

Le Conseil, à défaut de Président, est présidé par l'un des Vice-Présidents.

### **Article 16**

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des Membres présents. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

### **Article 17**

Ces décisions ne sont valables qu'autant que les Membres présents représentent au moins la moitié du nombre total des Membres composant le Conseil.

### **Article 18**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour surveiller et défendre les intérêts du Mouvement.

Il prononce, après enquête, l'admission de nouveaux adhérents en exercice dans les formes prescrites à son règlement particulier. Il prononce également et dans les mêmes conditions les éventuelles radiations.

Il veille à la rentrée des cotisations.

Il encaisse toutes les sommes dues au Mouvement, effectue tout retrait de cautionnement, en espèces ou autrement et en donne quittance.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant au Mouvement et ce, avec ou sans garantie.

Il fixe les dépenses générales d'Administration.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation financière.

Il nomme et révoque tous les agents et employés du Mouvement, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur radiation.

Le Conseil peut mettre en place un Règlement intérieur dont les dispositions ne peuvent, en aucun cas, être contraires aux présents Statuts.

L'énumération de ces pouvoirs est faite à titre énonciatif et non limitatif, étant entendu qu'il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts communs et les représenter devant les tiers.

## **ASSEMBLEES GENERALES, REUNIONS, DISSOLUTION**

### **Article 19**

L'Assemblée Générale est constituée de la totalité de ses Membres actifs, associés et honoraires, et personnalités qualifiées. Seuls les Membres actifs, associés ou Membres du Conseil d'Administration disposant chacun d'une voix participent aux votes.

### **Article 20**

Chaque Membre actif ou Membre associé ou Membre du Conseil dispose d'une voix. Les votes ont lieu au scrutin secret dès lors qu'un Membre actif au moins en fait la demande.

### **Article 21**

L'Assemblée se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Elle entend le rapport annuel du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année en cours.

## **Article 22**

Sur une demande de convocation en Assemblée, signée au moins du quart des membres du Mouvement, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de cette demande.

## **Article 23**

Les convocations ont lieu par voie de presse ou par lettre individuelle simple. Il doit s'écouler un minimum de cinq jours entre la convocation et la réunion, sauf en cas d'urgence.

L'ensemble des documents comptables et statutaires sera à disposition des Membres du Mouvement, quel que soit leur statut, pour consultation au siège du Mouvement dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée.

## **Article 24**

Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit représenter le quart au moins des Membres actifs. Les votes sont acquis lorsqu'ils égalent la moitié plus un des suffrages.

Le vote par représentation est admis ; chaque membre actif présent ne peut représenter plus de trois de ses collègues.

Toutefois, les deux tiers au moins des voix présentes seront nécessaires pour modifier les statuts ou décider la dissolution du Mouvement.

## **Article 25**

En cas de défaut de quorum, le Conseil doit convoquer, avec cinq jours de préavis, une nouvelle Assemblée qui pourra délibérer à la majorité relative des Membres présents.

## **Article 26**

En cas de dissolution du Mouvement, l'actif sera réparti entre les Membres régulièrement inscrits à ce moment, au prorata des cotisations payées de l'année en cours.

## **Article 27**

La démission, la radiation ou le décès d'un Membre, comportent abandon au profit du Mouvement, de tous ses droits à l'actif social. Les radiations prononcées n'entraîneront aucun droit à une indemnité.